



Amiens, le 01 DEC. 2022

**AVIS  
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme  
portant sur la demande de création d'un ensemble commercial à Péronne**

**Le préfet de la Somme**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 29 novembre 2022 à 15h00, sous la présidence de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant M. le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL REDEIM PERONNE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales, à Péronne.

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022, modifié, portant renouvellement de la composition de la CDAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL REDEIM PERONNE ;

**Vu** le dossier de demande présenté par la SARL REDEIM PERONNE en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales à Péronne, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 6 octobre 2022 sous le numéro CDAC/2022/05 ;

**Vu** le rapport de synthèse du 9 novembre 2022 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'audition des représentants de la société ;

**Vu** le résultat des votes ;

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, par la création de deux cellules commerciales de secteur 2, chacune d'une surface de vente de 550 m<sup>2</sup>, accolées à l'enseigne « Action » déjà existante au sein de la zone d'activités du mont Saint-Quentin à Péronne ;

**Considérant que** la commune de Péronne est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 novembre 2004 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017 ;

**Considérant que** le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables ;

**Considérant que** l'enseigne « TAKKO FASION », spécialisée dans le prêt-à-porter, s'est engagée à s'implanter sur une des deux cellules commerciales envisagées ;

**Considérant que** l'enseigne « KING JOUET », spécialisée dans la vente de jouet, a manifesté un intérêt pour s'implanter dans une des deux cellules commerciales envisagées ;

**Considérant que** la réalisation du projet permettra de diversifier l'offre commerciale et de réduire l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;

**Considérant que** le projet permettra la requalification d'une friche en s'implantant sur un terrain déjà artificialisé et anciennement exploitée par l'enseigne « BRICOMARCHÉ » ;

**Considérant que** le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant que** le parking actuel de l'enseigne « ACTION » sera mutualisé avec les deux nouvelles cellules commerciales et bénéficiera d'un réaménagement afin de passer de 70 à 89 places et d'accueillir 3 places PMR, 2 places pour les familles et jeunes mamans, 2 place pour le rechargement de véhicules électriques et 4 places pour le covoiturage ;

**Considérant que** les flux supplémentaires de circulation occasionnés par la réalisation du projet, soient 49 véhicules de livraison légers par jour et de 2 à 4 véhicules de livraison moyens par semaine, seront absorbés par les infrastructures de transports existantes ;

**Considérant que** le projet prévoit de végétaliser 980 m<sup>2</sup> de toiture ;

**Considérant que** la réalisation du projet permettra la modernisation du site et l'amélioration des aspects architecturaux et paysagers de ce dernier ;

**Considérant que** la réalisation du projet permettra la création de 11 emplois ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE**  
**de rendre un AVIS FAVORABLE**  
**à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée**  
**à l'unanimité des voix, soit 7 voix «pour»**

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :**

- M. Gautier MAES, maire de Péronne ;
- M. Eric FRANCOIS, président de la communauté de communes de la Haute-Somme ;
- Mme Philippe CHEVAL, président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Cœur des Hauts-de-France ;
- Mme Annick MARECHAL, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Absents excusés :**

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Péronne et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale  
Présidente de la CDAC



Myriam GARCIA

**Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :**

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (\*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**(\*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)**

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N° DU**  
**29/11/2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		8 610 m <sup>2</sup> :	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle BD 36	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	Non renseignée	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	Toiture végétalisée : 980 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet			1000 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	1000				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2100 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	3				
SV/magasin <sup>4</sup>			1000	1050	1050			
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	70 places				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	89 places				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>